



SECRETARIAT D'ETAT CHARGE DU BUDGET

LE SECRETAIRE D'ETAT

Paris, le **14 MAI 2014**

Nos Réf. : BUD/2014/12797
Vos Réf. : N° 75629/4859/JMD
Votre lettre du 19/02/2014

Monsieur le Contrôleur général,

A la suite d'une visite de la brigade de surveillance extérieure des douanes de l'aéroport de Bâle-Mulhouse, vous aviez bien voulu appeler l'attention de M. Bernard Cazeneuve, alors Ministre délégué chargé du Budget, sur la mise en œuvre de la procédure de retenue douanière et plus généralement sur l'étendue des pouvoirs de contrôle des agents des douanes et le respect des droits fondamentaux des personnes placées en retenue douanière.

I – Sur la mise en œuvre des articles 60 et 60 bis du code des douanes**1 - L'article 60 du code des douanes**

L'article 60 du code des douanes (CD) permet aux agents des douanes de procéder à la visite des marchandises et des moyens de transport et des personnes.

Les agents ne peuvent maintenir les personnes à leur disposition que le temps nécessaire au déroulement des opérations de contrôle et à la rédaction des actes de procédure, à la condition qu'elles ne soient pas retenues contre leur gré et qu'elles ne fassent l'objet d'aucune mesure coercitive. Par conséquent, la réalisation de ces contrôles n'est possible que si les personnes y consentent.

Par ailleurs, la Cour de cassation a considéré, à plusieurs reprises, que le droit de visite reconnu aux agents des douanes s'exerce sous le contrôle du juge et répond sans disproportion aux objectifs de valeur constitutionnelle de lutte contre les fraudes transfrontalières et les atteintes aux intérêts financiers de l'Union européenne.

2 - L'article 60 bis du code des douanes

Cette disposition permet aux agents des douanes, lorsque des indices sérieux laissent présumer qu'une personne transporte des produits stupéfiants dissimulés dans l'organisme, de soumettre cette dernière à des examens médicaux de dépistage, après avoir préalablement obtenu son consentement express.

.../...

Monsieur Jean-Marie DELARUE
Contrôleur général
des lieux de privation de liberté
BP 10301
75921 Paris Cedex 19

La Cour de cassation a reconnu que la mise en œuvre de ce dispositif nécessite la rétention administrative de la personne pendant la durée nécessaire au déroulement du contrôle. Toutefois, la personne peut éventuellement être retenue contre son gré dans deux hypothèses :

- en cas de refus de se soumettre aux examens médicaux de dépistage, pendant la durée nécessaire à l'obtention de l'autorisation judiciaire et au déroulement des examens ;

- et, le cas échéant, en cas de refus de se soumettre à l'injonction judiciaire de faire procéder à ces examens, pendant le temps nécessaire à la rédaction du procès-verbal et à la remise de la personne à l'officier de police judiciaire.

Compte tenu des risques inhérents à la détention de produits stupéfiants in corpore, le service veille à ce que cette procédure soit menée avec diligence. Dans le cas de la brigade de Bâle-Mulhouse, le temps nécessaire aux opérations de contrôle est certes variable mais ne dépend pas entièrement du service des douanes puisque, comme vous le soulignez, les examens médicaux sont pratiqués à l'hôpital et le service doit non seulement attendre l'évacuation des personnes en milieu hospitalier par les pompiers de Saint-Louis, le SAMU ou une ambulance privée, puis la prise en charge « de l'intéressé » par un médecin afin de subir l'examen médical (radiographie de l'abdomen).

La retenue douanière n'est possible qu'en cas de flagrant délit, celui-ci étant caractérisé dès lors que la matérialité des faits est établie (découverte de marchandises de fraude) ou que l'infraction est en train ou vient de se commettre (réunion d'indices concordants caractérisant l'infraction).

Afin d'accroître les garanties procédurales de la personne contrôlée et pour une interprétation large de la notion de flagrance en accord avec la chancellerie, désormais, sur la base d'un nombre limité d'indices (ex : test immuno-enzymatique positif, visualisation de corps étrangers dans l'abdomen de la personne ou aveu de l'ingestion de stupéfiants), la personne contrôlée est placée en retenue douanière. Elle bénéficie ainsi des droits garantis par cette procédure.

II - Sur la mise en œuvre de la procédure de retenue douanière

Vous attirez l'attention sur les points suivants :

a) La possibilité de pouvoir contacter un proche lors de la mise en retenue douanière

L'article 323-5 du CD prévoit que la personne placée en retenue douanière bénéficie du droit de prévenir un proche, son employeur (...) et, lorsqu'elle est de nationalité étrangère, les autorités consulaires de son pays.

Je vous informe que votre remarque ne concerne que les retenues douanières mises en œuvre en milieu hospitalier ou à l'extérieur de l'unité, la brigade des douanes de Bâle-Mulhouse disposant de deux lignes téléphoniques permettant d'appeler l'étranger.

L'attention des directions régionales des douanes sera donc appelée sur la nécessité de doter les services de la surveillance de téléphones mobiles permettant d'appeler à l'étranger.

.../...

b) Les mentions à porter au registre de retenue douanière

Les mentions devant figurer sur le registre de retenue douanière sont celles figurant à l'article 323-8 du code des douanes qui renvoie au 1^{er} alinéa du II de l'article 64 du code de procédure pénale qui impose d'inscrire sur le registre de retenue douanière les dates et heures du début et de fin de la retenue douanière, la durée des auditions et des repos séparant ces auditions ainsi que le recours à des fouilles intégrales.

Par conséquent, les agents des douanes renseignent le registre de retenue douanière, conformément aux dispositions en vigueur.

c) La prise en charge des repas des personnes placées en retenue douanière

Une carte de paiement, permettant de couvrir les dépenses de restauration liées à la mise en œuvre de la retenue douanière a depuis été mise à la disposition de chaque brigade de la direction interrégionale des douanes de Metz.

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur général, à l'assurance de ma considération distinguée.

Bien à vous,


Christian ECKERT